

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

9 JUILLET 2002

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT REGLEMENTATION DU DROIT DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION SONORE
ET TELEVISUELLE A LA LIBERTE DE RECUEILLIR L'INFORMATION ET A LA DIFFUSION

DE BREFS BULLETINS D'INFORMATION

DEPOSEE PAR M. **CHERON**, MME **WYNANTS** ET M. **JOSSE**

DEVELOPPEMENTS

L'objet du décret proposé est de garantir aux radiodiffuseurs de la Communauté française ou autorisés par elle la possibilité de diffuser des informations concernant des événements accessibles au public, même lorsque la personne ou l'association qui organise l'événement a accordé des droits exclusifs de diffusion de l'événement à un ou plusieurs radiodiffuseurs particuliers.

Au vu de ce qui se passe au niveau européen et international dans les médias, il semble évident que l'arme du contrat d'exclusivité est appelée à jouer un rôle de plus en plus important. Ces contrats d'exclusivité ont pour conséquence de faire planer une menace pour le droit à la récolte et la diffusion de l'information.

La Communauté flamande s'est dotée en 1998 d'un décret en la matière qui a servi de base à notre réflexion.

Le décret proposé ici ne vise pas à empêcher la conclusion de tels contrats d'exclusivité mais à en aménager la portée en offrant la possibilité aux autres radiodiffuseurs de récolter l'information et de diffuser de brefs bulletins d'information.

Toutefois, ces possibilités ne peuvent s'exprimer que dans le cadre bien précis défini par la proposition de décret.

Soulignons entre autres que la diffusion ne peut intervenir que dans les journaux et programmes d'actualité, la durée des informations est limitée au temps requis pour la diffusion de l'information nécessaire sur l'événement avec un maximum de trois minutes de matériel sonore et/ou visuel, le détenteur de l'exclusivité conserve une primauté de diffusion par rapport aux radiodiffuseurs secondaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

L'article 2 énonce les définitions utiles à la compréhension de la proposition de décret.

Article 3

Cet article détaille le droit à la liberté de recueillir l'information lorsque des droits de diffusion exclusifs ont été accordés. Ce droit se décline en trois volets :

- le libre accès à l'événement;
- le droit de procéder à des enregistrements;
- le droit à la diffusion de brefs bulletins d'information.

Article 4

Cet article prévoit les cas exceptionnels dans lesquels il peut être dérogé au principe de libre accès à l'événement.

Articles 5 et 6

Ces articles énoncent les règles entourant les brefs bulletins d'information.

Ils ne peuvent prendre place que dans les journaux ou programmes d'actualité régulièrement programmés, leur contenu est laissé à

l'entière appréciation de l'organisme de radiodiffusion qui le diffuse et leur durée est limitée.

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 prévoient les différentes modalités d'application du droit de procéder à des enregistrements par les radiodiffuseurs secondaires et au droit qui leur est accordé de pouvoir bénéficier sous certaines conditions des prises de son et d'images et/ou des signaux des détenteurs d'exclusivité.

Article 9

Cet article énonce encore quelques principes relatifs à la diffusion, la rediffusion et la conservation des brefs bulletins d'informations.

Article 10

Il est loisible aux organismes de radiodiffusion de déroger de commun accord à une partie des règles énoncées par la présente proposition de décret.

Article 11

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française est chargé de veiller au respect des dispositions de la présente proposition.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT REGLEMENTATION DU DROIT DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION SONORE ET TELEVISUELLE A LA LIBERTE DE RECUEILLIR L'INFORMATION ET A LA DIFFUSION DE BREFS BULLETINS D'INFORMATION

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1° Détenteur d'exclusivité : tout organisme de radiodiffusion sonore ou télévisuelle de la Communauté française ou autorisé par elle qui a acquis pour la Communauté française des droits de diffusion exclusifs pour des événements;

2° Radiodiffuseur secondaire : tout organisme de radiodiffusion sonore ou télévisuelle de la Communauté française ou autorisé par elle qui n'a pas acquis de droits exclusifs pour la Communauté française au cas où des droits de diffusion exclusifs de l'événement ont été accordés;

3° Programme d'actualités : un programme informatif, consacré à des événements d'actualité parmi lesquels des événements publics;

4° Événement : événement accessible au public. L'événement forme un tout circonscrit et comporte un début naturel et une fin. Si un événement s'étend sur plusieurs jours, chaque jour est considéré comme un événement distinct.

5° Organisateur :

— la personne physique ou morale qui organise l'événement;

— le titulaire des droits d'exploitation liés à l'événement.

6° Compétition : une série d'épreuves d'un groupe de cercles sportifs au cours de laquelle chaque cercle joue contre tous les autres ou au cours de laquelle deux cercles jouent chaque fois l'un contre l'autre, ce qui entraîne l'élimination du perdant.

Art. 3

Tout organisme de radiodiffusion sonore ou télévisuelle de la Communauté française

ou autorisé par elle a le droit à la liberté de recueillir l'information.

A l'égard d'événements pour lesquels des droits de diffusion exclusifs ont été accordés, ce droit comporte :

a) le libre accès à l'événement, pour autant qu'il ait lieu en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour autant que l'institution qui organise l'événement à Bruxelles-Capitale puisse, en raison de ses activités, être considérée comme appartenant à la Communauté française.

b) le droit de procéder à des enregistrements, pour autant que l'événement ait lieu dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour autant que l'institution qui organise l'événement à Bruxelles-Capitale puisse, en raison de ses activités, être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

c) le droit à la diffusion de brefs bulletins d'information.

Art. 4

Le droit au libre accès et à la prise de son et d'images ne peut être limité par l'organisateur que dans des cas exceptionnels et exclusivement pour des raisons de sécurité et afin d'éviter de gêner le déroulement de l'événement. Dans ces cas, l'organisateur donne la priorité aux diffuseurs qui ont acquis des droits exclusifs de diffusion.

S'il n'y a pas d'organisme de radiodiffusion sonore ou télévisuelle ayant acquis des droits exclusifs de diffusion, la priorité est accordée au radiodiffuseur de la Communauté française ou aux radiodiffuseurs d'audience communautaire autorisés par elle.

Art. 5

Les brefs bulletins d'informations sont accordés exclusivement aux journaux parlés

et télévisés et aux programmes d'actualités régulièrement programmés.

L'organisme de radiodiffusion sonore ou télévisuelle de la Communauté française ou autorisé par elle détermine de façon autonome le contenu du bref bulletin d'information.

Art. 6

La durée des brefs bulletins d'information est limitée au temps nécessaire pour diffuser l'information utile sur l'événement et ne peut pas comporter plus de trois minutes au total de matériel sonore et/ou visuel.

De manière spécifique pour les compétitions, l'information brève relative à une journée de compétition ne peut jamais dépasser six minutes par discipline sportive au cours d'un même journal parlé ou télévisé. Pour un programme d'actualité, la durée ne peut pas dépasser quinze minutes. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 7

§ 1^{er}. Le radiodiffuseur secondaire a en principe le droit de réaliser ses propres prises de son et d'images dans le respect de la priorité matérielle des détenteurs d'exclusivité.

Pour les événements sportifs, ce droit est limité à la réalisation d'images en marge de l'événement. Cette limitation ne s'applique cependant pas au cas où les détenteurs d'exclusivité porteraient atteinte au droit contenu au § 2, alinéa 1^{er}. Cette limitation ne s'applique pas davantage si les droits de diffusion exclusifs pour la Communauté française n'ont pas été acquis par un organisme de radiodiffusion sonore ou télévisuelle de la Communauté française ou autorisé par elle. Si les détenteurs d'exclusivité n'exercent pas leur droit de diffusion exclusif sur un événement, les radiodiffuseurs secondaires peuvent réaliser gratuitement des images de l'événement.

§ 2. Le radiodiffuseur secondaire a le droit de disposer contre une rétribution équitable des prises de son et d'images et/ou des signaux des détenteurs d'exclusivité, ceci en vue d'un bref bulletin d'information.

Pour un bref bulletin d'information dans le cadre des journaux parlés et télévisés, la rétribution est fixée sur la base des coûts techniques encourus. Pour un bref bulletin

d'information dans le cadre d'un programme d'actualité, on peut en même temps tenir compte des droits de diffusion.

§ 3. En cas de reprise du signal et/ou des prises de son et d'images, le radiodiffuseur secondaire choisit librement les fragments d'images et/ou de son avec lesquels il illustre son bref bulletin d'information. En ce qui concerne le son accompagnant des fragments d'images, ne sont transmis que les bruits environnementaux.

Art. 8

En cas de reprise d'un signal et/ou des prises de son et d'images, le radiodiffuseur secondaire doit présenter visiblement le logo des détenteurs d'exclusivité en tant qu'indication de source au cours du bref bulletin d'information.

Art. 9

§ 1^{er}. En cas de reprise du signal et/ou des prises de son et d'images des détenteurs d'exclusivité, le radiodiffuseur secondaire peut présenter son bref bulletin d'informations dès que les détenteurs d'exclusivité ont diffusé l'événement une première fois, en tout ou en partie et en direct ou non.

Si le radiodiffuseur secondaire a réalisé lui-même les prises de son et d'images, le moment d'émission est choisi librement.

§ 2. Le bref bulletin d'information ne peut pas être diffusé indépendamment de l'événement d'actualité, à moins qu'il n'existe un lien direct entre son contenu et un autre événement d'actualité.

Le bref bulletin d'information peut être rediffusé dans des programmes rétrospectifs.

§ 3. Le bref bulletin d'information peut être conservé dans les archives mais ne peut être rediffusé qu'aux conditions contenues au § 2.

Art. 10

Les parties concernées peuvent de commun accord déroger aux dispositions des articles 6 à 9 inclus du présent décret.

Art. 11

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française est chargé de veiller au respect et de sanctionner les contraventions par les organismes de

radiodiffusion sonore ou télévisuelle aux dispositions du présent décret.

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

M. CHERON.

B. WYNANTS.

D. JOSSE.